



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 29 octobre 2024 — N° 157

**Présidente de l'Assemblée nationale :
Mme Nathalie Roy**

La séance est ouverte à 13 h 40.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

Mme Bélanger (Prévost) fait une déclaration afin de souligner le 15^e anniversaire de L'Antr'Aidant.

M. Lévesque (Chauveau) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Sylvie Loubier.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) fait une déclaration afin de souligner le travail de la SARTEC à l'occasion de son 75^e anniversaire.

Mme Dorismond (Marie-Victorin) fait une déclaration afin de souligner le courage et la détermination de Mme Romy Hamel.

Mme Fréchette (Sanguinet) fait une déclaration afin de souligner le 30^e anniversaire de l'organisme La Maison du Goéland.

29 octobre 2024

Mme Biron (Chutes-de-la-Chaudière) fait une déclaration afin de souligner la tenue de la 17^e édition de la Maison hantée de Saint-Étienne.

M. Martel (Nicolet-Bécancour) fait une déclaration afin de rendre hommage à M. Marc-Antoine Camirand.

Mme Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel) fait une déclaration afin de souligner le 20^e anniversaire de l'organisme Le Temps d'une pause.

Mme Poulet (Laporte) fait une déclaration afin de souligner le départ à la retraite de M. Dan Lamoureux.

Mme Rizqy (Saint-Laurent) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Ginette Lareault.

À 13 h 53, M. Benjamin, troisième vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 14 h 05.

29 octobre 2024

Moment de recueillement

Mme la présidente informe l'Assemblée qu'elle a reçu, dans les délais prescrits, une demande de débat d'urgence de la part de M. Derraji, leader de l'opposition officielle. Cette demande porte sur des allégations d'inconduites sexuelles sur des enfants et des jeunes mineurs en famille d'accueil et en centre jeunesse qui impliquent la Direction de la protection de la jeunesse.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La jurisprudence parlementaire a reconnu que pour qu'une demande de débat d'urgence soit recevable, elle doit porter sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. La demande doit concerner une crise aiguë et soudaine ou l'aggravation d'une telle situation existante. La présidence doit également se demander si les parlementaires ont déjà eu l'opportunité de discuter du sujet faisant l'objet de la demande, ou s'ils auront l'occasion prochaine de le faire.

À la lumière de ces critères et de l'analyse des précédents en la matière, la demande du leader de l'opposition officielle concerne assurément un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée.

De plus, il faut une crise ou une aggravation d'une telle situation pour en venir à la conclusion qu'une demande de débat d'urgence est recevable. Il serait difficile de qualifier autrement les difficultés qu'éprouve présentement la Direction de la protection de la jeunesse. Cette situation semble d'ailleurs toujours en cours, puisque des éléments nouveaux continuent de faire surface. La situation, loin de se résorber, semble prendre une ampleur considérable.

Comme l'a reconnu notre jurisprudence, des développements additionnels peuvent militer en faveur de la tenue d'un débat d'urgence lorsqu'il s'agit d'une aggravation soudaine d'une situation existante. Devant la cascade de révélations choquantes et préoccupantes concernant les agissements de différents intervenants de la DPJ œuvrant dans les divers secteurs sous sa responsabilité, tel semble être le cas ici.

La jurisprudence a également établi que la présidence a le pouvoir d'interpréter l'urgence de tenir un débat d'urgence, qui est d'ailleurs le principal critère de recevabilité. La présidence considère qu'il s'agit d'une telle situation.

En effet, les récentes révélations au sujet de la DPJ ont choqué tout le monde, incluant le ministre responsable des Services sociaux. Considérant la gravité de la situation, la présidence considère que les députés doivent pouvoir s'exprimer sur le sujet.

29 octobre 2024

Pour toutes ces raisons et comme elle l'a déjà affirmé par le passé, alors qu'elle avait à trancher la recevabilité d'une demande de débat d'urgence, la présidence est d'avis qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles et que la question est d'une importance telle qu'elle justifie la tenue d'un débat d'urgence et l'interruption des travaux législatifs. D'ailleurs, en l'occurrence, permettre la tenue de ce débat aura peu d'impact sur la progression du programme législatif du gouvernement, ce dernier bénéficiant encore de suffisamment de temps pour son menu législatif dans les prochaines semaines.

Pour toutes les raisons énumérées, la demande de débat d'urgence formulée par le leader de l'opposition officielle est recevable.

Dépôts de documents

Mme Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dépose :

Le rapport d'activités de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, pour l'exercice 2023-2024.

(Dépôt n° 1987-20241029)

M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, dépose :

La réponse à la question écrite n° 161 concernant les enjeux de circulation dans la circonscription de Vaudreuil, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 24 septembre 2024 par Mme Nichols (Vaudreuil);

(Dépôt n° 1988-20241029)

La réponse à la question écrite n° 162 concernant le financement de l'Accorderie de Sherbrooke, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 24 septembre 2024 par Mme McGraw (Notre-Dame-de-Grâce);

(Dépôt n° 1989-20241029)

La réponse à la question écrite n° 167 concernant les élèves du Québec scolarisés en Ontario, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 25 septembre 2024 par Mme Rizqy (Saint-Laurent);

(Dépôt n° 1990-20241029)

29 octobre 2024

La réponse à la question écrite n° 168 concernant les règles budgétaires relatives aux organismes scolaires, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 25 septembre 2024 par Mme Rizqy (Saint-Laurent);

(Dépôt n° 1991-20241029)

La réponse à la question écrite n° 182 concernant une politique de réduction des dépenses dans le milieu municipal, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 8 octobre 2024 par Mme Setlakwe (Mont-Royal–Outremont);

(Dépôt n° 1992-20241029)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 11 septembre 2024 par M. Morin (Acadie) concernant le maintien de l'acte notarié technologique à distance;

(Dépôt n° 1993-20241029)

La réponse du gouvernement aux pétitions déposées les 12 et 17 septembre 2024 par M. Bouazzi (Maurice-Richard) concernant une demande pour que la Société des alcools du Québec cesse la vente de vins israéliens produits dans les territoires occupés;

(Dépôt n° 1994-20241029)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 12 septembre 2024 par M. Derraji (Nelligan) concernant l'annulation de la hausse du taux de taxation des gains en capital au Québec;

(Dépôt n° 1995-20241029)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 18 septembre 2024 par Mme Labrie (Sherbrooke) concernant le maintien de la formation pour les jeunes de 16 à 21 ans à l'école Le Goéland;

(Dépôt n° 1996-20241029)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 25 septembre 2024 par M. Chassin (Saint-Jérôme) concernant une demande visant à étendre la réglementation pour la protection et le soutien des travailleurs étrangers temporaires.

(Dépôt n° 1997-20241029)

29 octobre 2024

Mme la présidente dépose :

Copie du préavis de la motion proposée par M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) qui sera inscrite au *Feuilleton et préavis* du mercredi 30 octobre 2024, sous la rubrique « Affaires inscrites par les députés de l’opposition ».

(Dépôt n° 1998-20241029)

Dépôts de rapports de commissions

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), à titre de président, dépose :

Le rapport de la Commission de l’aménagement du territoire qui, les 22, 23 et 24 octobre 2024, a procédé à des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l’égard du projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public.

(Dépôt n° 1999-20241029)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de Mme la présidente, M. Legault, premier ministre, retire certains propos non parlementaires.

À la demande de Mme la présidente, M. Drainville, ministre de l’Éducation, retire certains propos non parlementaires.

Motions sans préavis

Mme Ghazal (Mercier), conjointement avec M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M. Chassin (Saint-Jérôme), présente une motion concernant le financement des écoles privées confessionnelles; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

29 octobre 2024

M. Paradis (Jean-Talon), conjointement avec M. Bonnardel, ministre de la Sécurité publique, Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), Mme Nichols (Vaudreuil), M. Lefebvre (Arthabaska) et M. Chassin (Saint-Jérôme), présente une motion concernant le récent blocage intentionnel du pont Jacques-Cartier à Montréal.

M. Leduc, leader du deuxième groupe d'opposition, soulève une question de règlement concernant la recevabilité de cette motion sur la base de la règle du *sub judice*.

À 15 h 12, après avoir entendu les arguments de part et d'autre, M. Benjamin, troisième vice-président, prend la question en délibéré et suspend les travaux.

Les travaux reprennent à 16 h 05.

M. Benjamin, troisième vice-président, rend sa décision sur la question de règlement soulevée par M. Leduc, leader du deuxième groupe d'opposition, concernant la recevabilité de la motion sans préavis présentée par M. Paradis (Jean-Talon).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La jurisprudence parlementaire a reconnu que lors de la présentation d'une motion sans préavis, la présidence ne se prononce généralement pas d'office sur sa recevabilité. Toutefois, à partir du moment où l'on soulève cette question, la présidence a l'obligation de statuer en tenant compte des règles de droit parlementaire.

La présidence a déjà jugé que des motions sans préavis étaient irrecevables parce qu'elles n'étaient pas conformes au Règlement. Il est également bien établi que la recevabilité d'une motion peut être soulevée en tout temps. À partir du moment où cela est fait, la présidence doit en tenir compte.

Le troisième paragraphe de l'article 35 du Règlement prévoit que le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit.

29 octobre 2024

Dans le cas particulier à l'origine de la motion présentée par le député de Jean-Talon, des accusations ont été portées à l'égard des militants qui auraient participé au blocage du pont Jacques-Cartier le 22 octobre dernier. De plus, certaines portions de la motion réfèrent directement à des éléments susceptibles d'être au cœur des procès à venir.

Comme la présidence l'a déjà précisé, un examen attentif de l'ensemble de la jurisprudence parlementaire démontre que l'application de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale par les différents présidents qui se sont succédé à l'Assemblée depuis 1984 est claire, constante et sans ambiguïté : elle s'applique d'une manière stricte puisque le préjudice est présumé.

On s'attend des députés à ce qu'ils s'abstiennent de discuter des affaires qui sont devant un tribunal criminel non seulement pour protéger les personnes qui subissent un procès et risquent d'en souffrir, peu importe son issue, mais aussi pour éviter que les débats à la Chambre affectent le cours du procès. Une application stricte de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale assure le respect de l'intégrité du processus judiciaire et ne peut souffrir d'aucune exception, puisque sa violation peut mener jusqu'à l'arrêt des procédures.

L'Assemblée nationale est souveraine, mais elle doit également tenir compte des droits des justiciables. Dans de tels cas, il revient à la présidence de trouver l'équilibre entre permettre à l'Assemblée de débattre de sujets et respecter la préservation des pleins droits des justiciables.

Les faits de l'affaire mentionnée dans la motion du député de Jean-Talon sont actuellement devant les tribunaux, et il revient à ces derniers de trancher cette question.

La présidence rappelle que l'Assemblée demande aux tribunaux de respecter le principe de séparation des pouvoirs de l'État et qu'elle veille à ce que ses privilèges et ceux de ses membres soient reconnus par les tribunaux. En contrepartie, l'Assemblée s'assure de respecter le rôle des tribunaux à cet égard. C'est pourquoi la présidence veille à préserver la liberté de parole des députés dans la mesure où ils s'expriment dans les limites de ce que prévoient le Règlement et la jurisprudence.

Concernant l'argument à l'effet qu'un débat d'urgence a été jugé recevable lors de la présente séance alors qu'il soulevait des éléments relatifs à des actes criminels potentiels, la présidence rappelle qu'il s'agit, dans ce cas, d'enquêtes et qu'il n'y a pas d'accusations portées pour le moment. Si la cause était portée devant les tribunaux, l'Assemblée devrait en tenir compte. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de la même situation.

29 octobre 2024

Concernant l'argument selon lequel les faits en cause sont connus d'office et qu'ils ne seraient pas soumis à la règle du *sub judice* pour cette raison, la présidence rappelle qu'on ne peut faire référence, ne serait-ce qu'indirectement, à un constat d'infraction pénale et qu'on ne peut non plus parler d'un acte d'accusation criminel qui est public, parce que lorsqu'il y est fait allusion, la discussion sur les actes visés par les accusations s'ouvre. Il s'agit, en matière criminelle, du cœur de l'affaire. C'est pourquoi l'échange parlementaire et politique ne pouvait être permis puisque l'audition sur les faits doit se tenir devant le tribunal et non sur le parquet de l'Assemblée nationale.

En conséquence, puisque la motion présentée par le député cible les actes visés par les accusations criminelles de même que des arguments soulevés par des parties, ce qui constitue le cœur de cette affaire, la présidence se doit de déclarer cette motion irrecevable.

La présidence rappelle que l'Assemblée peut aborder des enjeux qui sont à l'étude devant les tribunaux, mais tout dépend de la manière de le faire et du libellé des motions présentées. En conséquence, si tel était le souhait des parlementaires, il serait possible lors d'une autre séance de présenter une motion sur ces enjeux en respectant les balises précédemment mentionnées.

M. Roberge, ministre responsable de la Laïcité, conjointement avec M. Bérubé (Matane-Matapédia), présente une motion concernant la Loi sur la laïcité de l'État; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Mme Garceau (Robert-Baldwin), conjointement avec M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et Mme Nichols (Vaudreuil), présente une motion concernant la protection de la jeunesse; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

29 octobre 2024

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 84.1 et conformément à l'article 146 du Règlement, M. Lévesque, leader adjoint du gouvernement, propose :

QUE l'Assemblée nationale entérine le mandat donné à la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, de procéder à des consultations particulières et de tenir des auditions publiques le mardi 5 novembre 2024 de 9 h 45 à 12 h 25 et après les avis touchant les travaux des commissions vers 15 h 15 jusqu'à 19 h 20, et le mercredi 6 novembre 2024, après les avis touchant les travaux des commissions vers 11 h 15 jusqu'à 12 h 50 et de 15 heures à 18 h 15;

QU'à cette fin, la Commission entende les personnes et organismes suivants :

Commissaire à la langue française
Université du Québec
Université de Montréal, Université de Sherbrooke, Université Laval et Université McGill conjointement
Union étudiante du Québec
Fédération des cégeps
Fédération des Centres de services scolaires
Université Bishop's et Université Concordia conjointement
Fédération de l'enseignement collégial – CSQ
Fédération étudiante collégiale
École technologique supérieure
Chambre de commerce du Montréal métropolitain
Association des collèges privés du Québec
Fédération des chambres de commerce du Québec
Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec – CSN

QU'une période de 12 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, répartie de la manière suivante : 6 minutes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 minutes 36 secondes pour l'opposition officielle, 1 minute 12 secondes au deuxième groupe d'opposition, 1 minute 12 secondes pour le député indépendant;

29 octobre 2024

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 10 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 35 minutes partagées ainsi : 17 minutes 30 secondes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 10 minutes 30 secondes pour l'opposition officielle, 3 minutes 30 secondes pour le deuxième groupe d'opposition, 3 minutes 30 secondes pour le député indépendant;

QU'une suspension de 5 minutes soit prévue entre les échanges avec chaque personne et organisme;

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit membre de ladite Commission pour la durée du mandat.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Lévesque, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions;
- la Commission des finances publiques, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 77, Loi modifiant principalement des lois instituant des régimes de retraite du secteur public;
- la Commission de l'économie et du travail, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 71, Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale.

Et, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement, il convoque :

- la Commission des institutions, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 73, Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence.

29 octobre 2024

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Benjamin, troisième vice-président, informe l'Assemblée que, le mercredi 30 octobre 2024, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne).

Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale constate la fermeture de plusieurs dizaines de classes de francisation partout au Québec;

QU'elle demande au gouvernement du Québec de s'engager à réinstaurer les services de francisation en milieu scolaire qui ont été interrompus dans les dernières semaines et à prendre tous les moyens nécessaires pour éviter de nouvelles fermetures de services dans ces milieux.

AFFAIRES DU JOUR

Débats d'urgence

Avant que le débat d'urgence sur des allégations d'inconduites sexuelles sur des enfants et des jeunes mineurs en famille d'accueil et en centre jeunesse qui impliquent la Direction de la protection de la jeunesse ne s'engage, M. Benjamin, troisième vice-président, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour la durée de ce débat : 57 minutes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; 31 minutes 4 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; 20 minutes 34 secondes sont allouées au deuxième groupe d'opposition; 6 minutes 51 secondes sont allouées au troisième groupe d'opposition; et 1 minute 30 secondes sont allouées à chacun des députés indépendants. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué entre les groupes parlementaires selon les proportions établies ci-dessus. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

29 octobre 2024

Le débat d'urgence s'ensuit.

À la demande de M. Benjamin, troisième vice-président, Mme Garceau (Robert-Baldwin) retire certains propos non parlementaires.

Le débat se poursuit.

Le débat prend fin et, conformément à l'article 91 du Règlement, il n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

M. Lévesque, leader adjoint du gouvernement, propose l'ajournement des travaux au mercredi 30 octobre 2024, à 9 h 40.

La motion est adoptée.

À 18 h 22, M. Benjamin, troisième vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mercredi 30 octobre 2024, à 9 h 40.

La Présidente

NATHALIE ROY